



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Installation soumise à autorisation administrative
dans le domaine de l'eau**

SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE

**Construction de la nouvelle station d'épuration de NIEDERLAUTERBACH
dossier n° 67-2018-00 278**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation environnementale
au titre de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la Directive Cadre de l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2224-6 ;
- VU les articles L. 214-13 et L. 214-14, L. 341-1 à L. 341-6, R. 214-30 et R. 341-1 du Code forestier,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015, portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du district Rhin ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 (DEVE 0320170A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 (DEVE 0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU la demande déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçue le 7 novembre 2018, présentée par le SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle, enregistrée sous le n° 67-2018-00 278 et le dossier complété suite aux demandes du service instructeur reçu le 12 avril 2019, relative à la construction de la station d'épuration de NIEDERLAUTERBACH ;
- VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 7 novembre 2018 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'étude d'impact du 7 novembre 2018 ;

VU les plans des lieux ;

VU la demande d'autorisation de défrichement du 22 octobre 2018 par laquelle le SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle, représenté par son Monsieur Jean-Michel FETSCH, a fait connaître son intention de défricher 1 hectare de terrains boisés appartenant à la commune de NIEDERLAUTERBACH, en vue de la réalisation d'une station d'épuration ;

VU la délibération de la commune de NIEDERLAUTERBACH du 15 octobre 2018 ;

VU les avis des services et organismes consultés (Agence Régionale de Santé, Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Agence de l'Eau Rhin-Meuse, Office Français de Biodiversité et Direction Départementale des Territoires en sa qualité de service instructeur) ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (C.N.P.N.) en date du 13 août 2019 ;

VU l'arrêté en date du 18 octobre 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 12 novembre 2019 et le 20 décembre 2019 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 novembre au 20 décembre 2019 inclus en mairie de NIEDERLAUTERBACH ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU le projet d'arrêté notifié au SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle le 16 juin 2020 ;

VU la réponse formulée par le SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle le 19 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que "*l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité*" faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'actuelle station de traitement des eaux usées de NIEDERLAUTERBACH n'est plus en mesure de traiter la totalité des effluents de l'agglomération d'assainissement, il convient de réaliser une nouvelle installation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les performances épuratoires de la station de traitement des eaux usées de NIEDERLAUTERBACH ;

CONSIDÉRANT que le taux d'eaux claires parasites nécessitent la réalisation de travaux permettant de réduire celui-ci. De même, il sera nécessaire de réaliser de nouveaux bassins de pollution afin de traiter le temps de pluie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement, en particulier la protection des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.341-6 du Code forestier, l'autorisation de défricher donné à l'article 7 du présent arrêté est subordonnée soit à la réalisation de travaux de boisement sur des terrains non boisés, pour une surface correspondant au double de la surface défrichée soit 2 ha, soit au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité équivalente au coût de ces travaux de boisement ;

CONSIDÉRANT que le SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle a choisi, dans son mémoire en réponse transmis à la DDT le 11 avril 2019 et intitulé « Réponses apportées aux avis des services et de la MRAE » de s'acquitter de l'obligation ci-dessus en versant une indemnité ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet de création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées à NIEDERLAUTERBACH produit des impacts sur les eaux et les écosystèmes aquatiques et les spécimens et habitats d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de compléter les dispositions prévues dans le dossier de demande afin d'assurer cette protection et cette préservation ;

CONSIDÉRANT que l'article L.163-1 du Code de l'environnement fixe le principe d'absence de perte nette de biodiversité : *« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état »* ;

CONSIDÉRANT que L.411-1 du Code de l'environnement pose pour principe l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader certaines espèces animales et végétales, que l'article L.411-2 de ce même code prévoit toutefois que des dérogations à ce principe peuvent être délivrées notamment pour des raisons impératives d'intérêt public majeur et *« à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle »* ;

CONSIDÉRANT qu'en application du L.181-2 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats définis au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la présence d'espèces protégées et d'habitats d'espèce protégée dans l'emprise du projet ;

CONSIDÉRANT l'absence de solution alternative à la réalisation du projet de création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées à NIEDERLAUTERBACH qui soit de nature à éviter tout impact sur des spécimens de faune protégés et sur des habitats d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que ce projet est de nature à entraîner la destruction de spécimens, la perturbation intentionnelle, la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux usées intercommunale de NIEDERLAUTERBACH existante et qui traite les effluents des communes de cinq communes françaises et d'une commune allemande n'est plus en mesure de traiter l'intégralité des eaux usées domestiques, industrielles et pluviales des six communes raccordées ;

CONSIDÉRANT que la construction d'un nouvel équipement permettra d'améliorer la qualité des effluents rejetés dans le cours d'eau de la Lauter et contribuera ainsi à la salubrité publique et à la prévention des dommages aux eaux ;

CONSIDÉRANT que ces motifs constituent des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que le terrain qui accueille l'ancienne station sera rendu à la nature ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation déposée par le SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle pour ce projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées porte sur la capture, la destruction de spécimens d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que cette demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats présente des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi dimensionnées aux impacts du projet ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation au régime de protection des espèces se trouvent ici réunies ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.163-5 du Code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ses services ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par le pétitionnaire justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté prend en compte les avis exprimés lors de la consultation des services ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est facultatif en application de l'article R.181-39 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I - PARTIE IOTA

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET OBJET DE L'AUTORISATION :

Le SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle, représenté par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

L'autorisation concerne la construction de la station de traitement des eaux usées de NIEDERLAUTERBACH et les travaux de réduction des eaux claires parasites dans les différentes communes.

ARTICLE 2 : REGIME ADMINISTRATIF :

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau :	Déclaration	11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système d'aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : b) supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Déclaration	11 septembre 2003 modifié
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° supérieure à 600 kg 471 kg/j (7 850 EH ₆₀)	Déclaration	21 juillet 2015 modifié

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2° supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ 16 unités	Déclaration	21 juillet 2015 modifié
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 2.1.5.0 ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen inter annuel de cours d'eau mais inférieur à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen inter annuel de cours d'eau	Déclaration	-
2.1.3.0	Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité de matières sèches supérieures à 3t/an mais inférieure à 800 t/an ou quantité d'azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an 100 t/an MS et 7,5 T/an	Déclaration	8 janvier 2008

Les travaux objet de la présente demande relèvent du régime de l'autorisation du fait du défrichement.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont visés au présent arrêté.

En particulier conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015, il met en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et de la station d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Il établit et tient à jour un manuel d'autosurveillance, vérifie la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses de contrôle sur les paramètres requis et selon la périodicité énoncée à l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ces résultats sont régulièrement transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le taux de raccordement visé du réseau sera de 100 % (ce taux concerne les habitations situées en zone d'assainissement collectif).

Le taux de dilution autorisé est de 200 %, celui-ci devra atteindre 100% lorsque l'ensemble des travaux de réduction d'eaux claires parasites seront réalisés (fin des travaux prévue en 2030).

Le taux de collecte visé est de 80 %.

4.1 – Performances du système de traitement :

Performances épuratoires :

Conditions	Paramètres				
	DBO ₅	DCO	MES	NH ₄ ⁺	Pt
Temps sec Débit inférieur à 1 700 m ³ /j	25 mg/l ou 80 % et 43 kg/j	125 mg/l ou 75 % et 213 kg/j	35 mg/l ou 90 % et 60 kg/j	13 mg/l ou 70 % et 22 kg/j	2,2 mg/l ou 80 % et 3,7 kg/j
Temps de pluie Débit compris entre 1 700 et 5 300 m ³ /j	25 mg/l ou 80 %	125 mg/l ou 75 %	35 mg/l ou 90 %	13 mg/l ou 70 %	2,2 mg/l ou 80 %
Mode dégradé Débit supérieur à 5 300 m ³ /j	Meilleure épuration possible tout en respectant les valeurs seuils ci-après :				
	50 mg/l	250 mg/l	85 mg/l	-	-

Le système de traitement respectera les performances énoncées dans le tableau ci-dessus.

Les analyses se feront par échantillonnage. Les objectifs à atteindre pour l'azote ne seront pas exigés lorsque la température dans le réacteur biologique est inférieure ou égale à 12 °C. Les performances à ne pas dépasser en flux seront exigées par temps sec et pour la période mai-octobre.

Le débit de référence du système d'assainissement est de 5 300 m³/j. Toutefois, si le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire incluant les rejets éventuels au déversoir de tête de station) en moyenne quinquennale devait être supérieur à ce débit de référence, cette valeur de percentile 95 deviendrait pour l'année considérée, le nouveau débit de référence.

Le système de traitement se conformera à toute évolution réglementaire, qui introduirait des contraintes plus sévères.

Autres conditions imposées au rejet de l'effluent :

- 1- **Température** : inférieure à 25 °C
- 2- **pH** : compris entre 6 et 8,5
- 3- **Couleur** : ne pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur
- 4- **Substances susceptibles de provoquer la destruction du poisson** : l'effluent ne doit pas contenir de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson, après mélange avec les eaux réceptrices
- 5- **Odeur** : ne pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale.

4.2 – Élimination des boues issues de la station de traitement :

Les boues seront éliminées par valorisation agricole. Une étude préalable à la valorisation agricole des boues de la station actuel existe et date janvier 2015. Il est demandé que cette étude préalable soit mise à jour au moins 3 mois avant le début de la première campagne d'épandage suivant la mise en eau de la nouvelle installation de traitement.

Un stockage équivalent à 6 mois de production de boues est exigé sur le site de la future station.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A L'INFORMATION AUX KAYAKISTES

Le dossier loi sur l'eau dans son étude d'impact conclu que les eaux de la Lauter en aval du rejet de la station de traitement des eaux usées sont impropres à la baignade. En cas d'ingestion accidentelle d'eau lors d'une pratique d'un sport nautique, le risque d'apparition d'une pathologie de type gastro-entérite ne peut être écartée.

Une information aux kayakistes devra donc être mise en place en amont et en aval du site d'exploitation. Cette information se fera sous forme d'affichage sur panneau. Les modalités de mise en place et le contenu du panneau d'information devront être soumis à l'avis du service police de l'eau.

ARTICLE 6 : TRAVAUX

La mise en service de la nouvelle station est prévue au plus tard fin 2023. L'ensemble des raccordements devront être réalisés avant la mise en service de la station.

La réalisation des travaux prévus afin de limiter l'impact du système d'assainissement par temps de pluie et des travaux d'élimination des eaux claires parasites devra être achevée avant fin 2030. A l'issue de ces travaux, un taux de dilution maximal de 100% devra être atteint. Un programme prévisionnel devra être envoyé au service police de l'eau avant le début des travaux. Au minimum un porter à connaissance devra parvenir au service police de l'eau avant réalisation des différentes phases.

Travaux en cours d'eau :

Aucun travaux en cours d'eau n'est prévu. Toutefois, s'il s'avérait que de tels travaux soient nécessaires, notamment lors de la mise en place des nouveaux bassins, il serait demandé au maître d'ouvrage de déposer un dossier de déclaration au service police de l'eau.

Modalités de réalisation des exutoires :

- Le point de débouché de la canalisation sera en léger retrait par rapport à la berge existante. En cas de mise en place de têtes de débouché, celles-ci seront en béton préfabriqué (pas d'utilisation de béton liquide dans le lit mineur du cours d'eau).
- Le point de rejet sera dirigé de façon à ne pas perturber l'écoulement du cours d'eau, en évitant que l'arrivée des effluents se fassent perpendiculairement à cet écoulement ou à contre-courant.
- Une consolidation des berges au droit des points de rejets permettant leur maintien structurel lors des périodes d'orage sera effectuée par des techniques végétales vivantes. Le réensemencement se fera avec des espèces végétales existantes avant travaux. Les matériaux extraits lors des terrassements dans les berges seront remis en place, ce qui favorisera la reprise des espèces végétales pré-existantes (graines présentes dans le sol). Afin d'éviter l'arrivée d'espèces végétales indésirables, aucun apport de terrain ne sera toléré.
- L'intervention des engins de chantier se fera depuis la berge. L'écoulement des eaux sera maintenu durant les travaux.

Mesures conservatoires du milieu :

- Toutes précautions seront prises pour éviter la pollution des eaux du fait des engins mécaniques et matériaux mis en œuvre, ainsi que par la mise en suspension de

- sédiments (les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant seront vérifiés, le nettoyage et le stockage des engins et des matériaux se feront à l'écart du cours d'eau).
- Des moyens devront être présents et mobilisables en cas d'incident durant les travaux.
 - En cas de pompage en fond de fouille, l'eau pompée devra transiter par un système de décantation garantissant l'absence de fines dans les eaux rejetées.

Les périodes d'intervention dans le lit mineur de la Lauter sont définies en tenant compte de la période de reproduction des différentes espèces semi-aquatiques et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site. Pour les cours d'eau de première catégorie piscicole, **les travaux sont autorisés entre le 1^{er} avril et le 15 novembre**. En cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

II - PARTIE DEFRICHEMENT

ARTICLE 7 :

Le SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle est autorisé à défricher une surface de 1 ha de terrains boisés appartenant à la commune de NIEDERLAUTERBACH, sur la parcelle cadastrale 59, section 34 du territoire communal de NIEDERLAUTERBACH, et dont la contenance totale est de 16,0986 ha.

ARTICLE 8 :

Le SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle versera une indemnité de 19.400,00 euros au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

III - PARTIE ESPÈCES PROTÉGÉES

ARTICLE 9 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le projet de construction de la nouvelle station d'épuration sur la commune de NIEDERLAUTERBACH est de nature à entraîner la destruction de spécimens, la perturbation intentionnelle, la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction d'espèces animales protégées du fait des opérations de déboisement et d'artificialisation nécessaire à sa construction .

Les impacts de ce projet sur les espèces protégées et leurs habitats sont décrits précisément p.495 à 502 du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle. Ces impacts portent notamment sur la destruction d'une zone de reproduction et des aires de repos d'espèces d'oiseaux protégées, la destruction d'un gîte à chiroptères protégés, la destruction d'une partie de l'habitat de reproduction et de repos de l'Écureuil roux, ainsi qu'un risque de destruction accidentelle d'individus lors de la phase chantier. Ils concernent également la destruction d'une partie de l'aire de repos de la Grenouille rousse ainsi qu'un risque de destruction accidentelle d'individus lors de la phase chantier. Durant les travaux, le projet sera à l'origine de la destruction d'une partie du site de reproduction et/ou de l'aire de repos de deux espèces protégées de reptiles : le Léopard des souches et la Coronelle lisse ainsi qu'un risque de destruction accidentelle d'individus lors de la phase chantier.

Dans ce cadre et exclusivement sous réserve du respect des modalités définies aux articles 9 à 10 du présent arrêté, le SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle est autorisé, sur le périmètre du projet de construction de la nouvelle station d'épuration sur la commune de NIEDERLAUTERBACH, à déroger au principe de protection des espèces listées en annexe 1 du présent arrêté.

9.1 - Mesures de réduction

9.1.1 - En phase chantier

9.1.1.1 - Adaptation du calendrier du chantier (MR01)

Les travaux de construction de la station d'épuration peuvent entraîner le dérangement, voire la destruction d'individus des espèces protégées listées en annexe 1 du présent arrêté pendant les phases de chantier. Ces phénomènes sont minimisés par une planification des périodes de travaux de la phase chantier adaptée à ces enjeux.

Dans cet objectif :

- les travaux de défrichement sont réalisés en septembre-octobre afin d'éviter la destruction d'individus d'espèces protégées ;
- les travaux de terrassement sont réalisés en dehors de la période allant de début mars à fin mai afin de limiter le risque de dérangement des espèces en période de reproduction et le risque de dérangement des nichées.

9.1.1.2 - Protection des milieux sensibles hors emprise (MR02)

Afin d'assurer la préservation des habitats d'espèces protégées et des milieux naturels périphériques, le chantier respecte strictement le périmètre du projet. Les dépôts temporaires de matériaux et la circulation des engins se font uniquement à l'intérieur du périmètre du projet.

L'accès des engins de terrassements se fera quant à lui uniquement via le Sud par la RD 3.

9.1.1.3 - Protocole d'abattage des arbres à cavités (MR03)

Pour l'abattage des arbres susceptibles de constituer des gîtes pour les espèces de chiroptères et d'oiseaux protégées listées en annexe 1 du présent arrêté, le protocole issu de la « charte pour la prise en compte des chiroptères et des oiseaux nicheurs dans la gestion et l'entretien du patrimoine arboré et l'aménagement du territoire de l'Eurométropole et de la ville de Strasbourg » est appliqué (Eurométropole, Gepma et Lpo Alsace, 2018).

Dans ce cadre, un nouvel inventaire des arbres gîtes potentiels situés dans l'emprise projet est réalisé juste avant le démarrage des travaux. Suite à ce nouvel inventaire :

- si les cavités sont jugées non favorables (grosses ouvertures, cavité de faible profondeur, ouverture vers le haut), un abattage traditionnel sera effectué ;
- si les cavités sont jugées favorables (hautes dans l'arbre, entrées étroites et gros volume interne, sous la couronne, pas de cavités ouvertes vers le ciel sauf si remonte vers le haut à l'intérieur, écorce lisse et sans mousse autour du trou d'accès), un diagnostic complémentaire devra avoir lieu pour vérifier la présence ou l'absence d'individus et indices (cris, crottes au sol, coulures sur le tronc) permettant d'éviter ainsi une mortalité directe.

Les outils suivants pourront être utilisés selon la situation de terrain pour leur repérage : miroirs, marteau à détection sonore, endoscope, caméras thermiques ou inventaires au détecteur (ces deux dernières techniques ne peuvent pas être employées en hiver).

En fonction des résultats mis en évidence dans le cadre du nouvel inventaire, les trois cas de figure suivant pourront se présenter.

Cas n°1 - si aucun individu ou indice n'a pu être observé l'arbre peut être abattu de manière classique.

Cas n°2 - des individus sont présents ou fortement suspectés la veille ou quelques jours précédant l'abattage, l'écologue en charge de suivi du chantier empêche leur retour au gîte en équipant les cavités de systèmes anti-retour. Attention, cette solution n'est valide qu'en phases de transit uniquement (entre mi-mars et mi-mai ou en septembre-octobre).

Cas n°3 - des individus sont présents ou fortement suspectés au moment de la coupe, il est alors nécessaire de :

- protéger la cavité en tronçonnant en dessous et largement au-dessus (au moins 1 m) et en un minimum de tronçons ;
- démonter et déposer en douceur le tronçon débité jusqu'au sol avec des systèmes de rétention (selon possibilités sur le terrain : effet airbag grâce au houppier, intervention d'élagueurs-grimpeurs, utilisation d'une grue, d'élingues avec cabestan) ;
- inspecter les tronçons débités une fois au sol avant dégagement ;
- déposer les tronçons débités à distance du chantier (>20 m) avec les cavités vers le haut afin que les individus s'envolent par eux même lors de la nuit suivante.

9.1.1.4 - Suivi écologique du chantier (MR04)

Une surveillance intensive et stricte du chantier est mise en place pendant toute la durée des travaux.

Elle est assurée par un écologue et consiste à :

- détecter toute ornière qui pourrait être colonisée par les amphibiens pendant la période de reproduction de ces espèces, cela revient à suivre le chantier à raison d'une demi-journée par semaine pendant 4 mois 1/2 entre mi-février et juin (le nombre de passage peut être adaptée selon la période à laquelle est réalisé le chantier, son phasage et la météorologie) à prolonger également pendant la phase de terrassement ;
- assister à l'abattage des arbres à cavités à l'automne (septembre octobre) au cours d'une à deux journées ;
- veiller au bon respect des emprises sensibles, à l'absence de pollutions, etc.

Un compte-rendu est rédigé à chaque suivi de travaux et transmis au fil de l'eau aux services de l'État en charge de la protection des espèces, des espaces et de la police de l'eau.

9.1.2 – En phase exploitation

9.1.2.1 - Préservation de la Trame noire et des corridors de déplacement des chiroptères et de la faune nocturne et de l'habitat des reptiles (MR05)

Une fois la station d'épuration construite, les lisières forestières ne doivent pas être éclairées pour maintenir une quiétude pour les chiroptères lucifuges. Dans cet objectif, une bande tampon de 8 à 10 m autour du site est maintenue sans aucun éclairage.

9.2 - Mesures compensatoires

9.2.1 – Création d'un boisement sur une emprise artificialisée (MC01)

Afin de compenser la perte d'habitats forestiers pour les espèces protégées listées en annexe 1 du présent arrêté lié à la construction de la station d'épuration, le bénéficiaire s'engage à aménager un boisement d'une superficie de 4 000 m² en bordure directe de la zone impactée, au droit de l'ancienne station d'épuration à démanteler. La localisation précise et la fiche descriptive de cette mesure sont présentées en annexe 2 du présent arrêté.

9.2.1.1 – Objectif

L'objectif recherché dans cette mesure est d'assurer une couverture arborée suffisante pour éviter l'installation d'espèces végétales invasives. Il est attendu que la zone à re-végétaliser évolue vers un milieu naturel d'intérêt communautaire : Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) – code Natura 2000 : 91E0.

9.2.1.2 – Calendrier de mise en œuvre

Les opérations de génie écologique visant à aménager ce boisement compensatoire sur les terrains de l'ancienne station d'épuration sont réalisés au plus tard au 31 décembre 2023.

9.2.1.3 - Modalités d'intervention pour les opérations de génie écologique

Pour répondre à cet objectif, le site de l'ancienne station est réaménagé via la plantation d'essences arbustives correspondantes aux essences présentes autour de la parcelle à replanter. La densité de plantation est d'environ 1 / 10-15 m². La régularité dans la plantation doit être évitée pour ne pas favoriser l'aspect d'une forêt « gérée ». Les jeunes plants sont protégés par un dispositif grillagé (clôture à grosses mailles) pour éviter la surconsommation par le gibier.

Un total de 250 à 300 plants d'arbres est planté pour l'ensemble du site de compensation, ce qui équivaut à une densité d'environ 1 arbre par 13 m². À ce nombre peut s'ajouter des arbustes afin de densifier la végétation. L'usage d'essences horticoles ou ornementales est proscrit. Les plants utilisés pour la création du boisement doivent être préférentiellement des plants d'origine locale.

Une « clairière » moins densément plantée et isolée de la RD3 est aménagée pour maximiser l'intérêt pour la faune. Un semi de roseaux être fait à l'issue de la pose des arbres. Ces roseaux (*Phragmites australis*) sont de bonnes compétitrices pour limiter les risques d'implantation d'espèces invasives.

Les travaux de replantation sont réalisés par / sous la supervision de l'agence locale de l'Office National des Forêts (ONF) et sont obligatoirement réalisées en période favorable, soit entre la fin-août et la mi-octobre, de préférence en septembre.

9.2.1.4 -Modalité de gestion écologique des habitats restaurés

Les éventuelles espèces invasives qui s'implanteraient sur la parcelle doivent faire l'objet d'une gestion par fauche (débroussailluse) avant la montée en graine, soit au courant des mois de mai-juin-juillet voire au plus tard au mois d'août. Deux opérations de débroussaillage par an sont jugées suffisantes en l'absence de peuplements denses d'invasives.

9.2.2 – Amélioration écologique d'un boisement dégradé (MC02)

Afin de compenser la perte d'habitats forestiers pour les espèces protégées listées en annexe 1 du présent arrêté, le bénéficiaire du présent arrêté s'engage à améliorer la qualité écologique d'un boisement de 1,2 hectares dégradé par la tempête de 1999. Ce boisement est situé en face

de l'ancienne station. La localisation précise du site et la fiche descriptive de cette mesure sont présentées en annexe 3 du présent arrêté.

9.2.2.1 – Objectif

L'objectif recherché dans cette mesure est d'obtenir un boisement de bonne densité qui ne sera plus dominé par la Fougère aigle et le Solidage glabre. Une fois la dynamique arborée relancée, ces deux dernières espèces seront naturellement réduites du fait de la compétition pour la lumière.

9.2.2.2 - Calendrier de mise en œuvre

Les opérations de génie écologique et de gestion nécessaires à l'atteinte de cet objectif sont réalisées à partir de septembre 2020.

9.2.2.3 - Modalités d'intervention pour les opérations de génie écologique

Pour répondre à cet objectif, les interventions suivantes sont réalisées.

- Débroussaillage mécanique de la végétation herbacée (Fougère aigle, Solidage glabre) 1 fois par an pendant 3 ans :
 - évitement de la période d'août-septembre pour éviter la dissémination du Solidage glabre. La période de juin-juillet sera favorisée pour cette opération,
 - débroussaillage à réaliser une première fois sur l'ensemble de la zone «peu boisée», puis pendant 2 ans aux abords immédiats des arbres nouvellement plantés pour limiter la concurrence.
- Suppression de la Berce du Caucase qui est pour l'instant cantonnée à la bordure du chemin agricole :
 - coupe à réaliser 3 fois par an sur la partie aérienne (attention à éviter les projections de sève) à partir du printemps 2021, et élimination de la racine à la pelle (éventuellement à répéter).
- Replantation au niveau des zones débroussaillées :
 - plantation dans les zones non-boisées : 1 arbre pour 5-10 m², soit environ 200 plants d'arbres et d'arbustes,
 - amélioration de la densité d'espèces arbustives voire arborées dans les zones déjà boisées,
 - plantations à réaliser en période favorable, soit entre la mi-août et la mi-octobre, de préférence en septembre.
- Suppression des épicéas (*Picea abies*) qui ont été plantés ou se sont développés hors de leur zone de présence normale.

Les travaux de replantation seront réalisés par/sous la supervision de l'agence locale de l'Office National des Forêts.

La densification devra être suffisante pour contrebalancer la présence des espèces invasives. Dans cet objectif, environ 200 plants de jeunes arbres sont replantés, en considérant que la parcelle compte déjà une végétation ligneuse clairsemée. L'apparition ou le développement d'espèces invasives devra faire l'objet de mesures correctives qui devront viser à leur exclusion de la parcelle.

9.2.3 - Protection et gestion conservatoire d'un boisement à fort intérêt patrimonial (MC03)

Afin de compenser la perte d'habitats forestiers pour les espèces protégées listées en annexe 1 du présent arrêté lié à la construction de la station d'épuration, le bénéficiaire du présent

arrêté s'engage à assurer la protection et la gestion conservatoires d'un boisement de 0,5 hectare situé entre l'ancienne et la nouvelle station. Ce boisement présente un fort intérêt patrimonial et est jugé en bon état de conservation. Sa localisation précise est matérialisée sur la carte en annexe 4 du présent arrêté.

9.2.3.1 – Objectif

L'objectif recherché dans cette mesure est de maintenir dans le temps les habitats naturels caractérisants ce boisement (aulnaies marécageuses et hêtraies neutrophiles) identifiés lors de l'état initial ainsi que la qualité de ces habitats (état de conservation). Ces habitats sont décrits p.448 à 459 du dossier d'autorisation environnementale et p.5 à 9 du dossier intitulé « Compléments relatifs au boisement à préserver » et sont rappelés en annexe 4 du présent arrêté.

9.2.3.2 -Modalité de gestion écologique

Pour répondre à cet objectif, le choix de gestion est de laisser cette zone en libre évolution, sans intervention humaine. Néanmoins, des coupes de sécurité restent possibles mais uniquement en cas de risque de chute sur la station d'épuration à créer (arbre malade, arbre mort). Le bois coupé dans ce cadre ne peut être exporté et doit être laissé sur place. De même, le reste du bois mort et des arbres sénescents est laissé sur la zone.

9.2.4 - Nichoirs à chiroptères et à oiseaux

Afin de palier la destruction de gîte arborés et considérant le temps important de vieillissement des arbres dans les zones compensatoires, 5 nichoirs à chiroptères et 5 nichoirs à oiseaux seront installés. Ces derniers seront disposés à l'écart des installations de la nouvelle station d'épuration afin de minimiser les risques liés au bruit qu'elle pourra générer. La périphérie immédiate de l'ancienne station pourra être mobilisée. Ils sont installés dès septembre 2020 sur des arbres qui ne seront pas visés pour l'exploitation forestière.

La localisation précise des nichoirs est transmise sur une carte aux services de l'État en charge de la protection des espèces, des espaces et de la police de l'eau dans le premier rapport de suivi.

9.2.5 - Garanties de pérennité des mesures compensatoires

La mise en œuvre et le maintien des mesures compensatoires présentées aux articles 9.2.1 à 9.2.4 sont assurés par le bénéficiaire du présent arrêté pendant une durée de 40 ans.

9.3 - Mesures d'accompagnement

9.3.1 - Mise en place d'hibernaculums (MA01)

Afin de favoriser les possibilités de gîtes pour les reptiles et les amphibiens dans le secteur en estivage/hivernage, 2 hibernaculums sont créés. Ils sont installés en périphérie du site, en lisière des boisements, dans les secteurs inexploités dans le cadre du projet. Ces hibernaculums sont installés au plus tard un an après la date de signature du présent arrêté. Ils prennent la forme d'un empilement de matériaux inertes grossiers afin que les interstices et les cavités servent de gîtes. Ils sont aménagés selon les principes suivants :

- utilisation de matériaux inertes et naturels, tas de bois issus du défrichement afin d'éviter tout apport de matériaux extérieurs et de privilégier des "aménagements naturels" ;
- l'ensemble sera recouvert de mousses, de végétaux et de terre pour éviter le détrempeage du cœur ;
- l'ensemble ne devra pas être trop tassé pour permettre l'installation de la faune ;
- les accès seront garantis par des ouvertures au niveau du sol ;

- la surface de chaque hibernaculum est comprise entre 2 et 5 m² ;
- ils peuvent être relativement visibles ou réalisés plus discrètement en profitant d'une déclivité du sol voire en décaissant directement ce dernier.

La localisation précise des hibernaculum est transmise sur une carte aux services de l'État en charge de la protection des espèces, des espaces et de la police de l'eau dans le premier rapport de suivi.

9.3.2 - Identification d'un îlot de sénescence (MA02)

Des mesures de gestion forestière visant à laisser vieillir certains secteurs arborés (îlot sénescence) sont mises en place à proximité de la zone impactée. La zone délimitée prend place le long de la Lauter, en contact avec la zone urbaine de Scheibenhard, à 1,5 km à l'Est du projet de la station de traitement des eaux usées et représente une surface de 2 hectares. Sa localisation précise est matérialisée sur la carte en annexe 5 du présent arrêté.

La mesure a été identifiée en concertation avec la Commune de NIEDERLAUTERBACH, qui fera apposer un Espace Boisé Classé au droit de la zone délimitée ci-après, sur proposition du bénéficiaire.

Le boisement désigné joue notamment le rôle de corridor écologique linéaire pour la faune (oiseaux et chiroptères notamment). Il est situé dans l'emprise de la ZNIEFF « Vallée de la Lauter, de Wissembourg à Scheibenhard » et partiellement dans le site Natura 2000 « La Lauter » ; ce bosquet s'étend sur une superficie de 2 ha. Il s'agit d'un boisement mixte qui compte des individus de Chêne pédonculé, de Frênes et de Saules blancs. Ce boisement est traversé par le Grossgraben, un petit cours d'eau qui prend sa source dans le Bois de Wissembourg, et est longé par la Lauter au Nord.

Ce bosquet présente donc un intérêt non négligeable du fait de ses multiples classements (ZNIEFF, Natura 2000) et de sa situation, en périphérie du village de Scheibenhard et à la confluence de plusieurs cours d'eau.

Cette mesure permet d'assurer le vieillissement sur le long terme d'un boisement de 2 ha.

9.4 - Mesures de suivi après mise en exploitation

Un suivi écologique du site après mise en exploitation de la nouvelle station d'épuration est mis en œuvre par le bénéficiaire du présent arrêté.

9.4.1 - Objectif du suivi écologique

Ce suivi a pour objectif de vérifier l'efficacité de l'ensemble de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues par le présent arrêté.

Le suivi écologique mis en œuvre permet :

- de vérifier le maintien, dans un bon état de conservation, des populations des espèces protégées et des habitats d'espèces protégées visées par le présent arrêté (cf liste en annexe 1) ;
- d'évaluer la fonctionnalité et l'attractivité des habitats conservés, améliorés et créés pour ces espèces et que celles-ci apparaissent conformes aux objectifs fixés ;
- d'évaluer l'efficacité des modes de gestion mis en place pour l'entretien des milieux conservés ou créés en compensation.

9.4.2 - Périmètre du suivi écologique

Il porte sur l'ensemble des sites faisant l'objet de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement .

9.4.3 - Modalité de mise en œuvre

Le suivi écologique est confié à un bureau d'étude naturaliste ou à une structure spécialisée présentant les compétences nécessaires et démarre à partir de la date de mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Il est mis en œuvre pendant 40 ans et est réalisé à échéance régulière, par campagne, selon le calendrier suivant : n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+13, n+15, n+20 (l'année n correspondant à l'année de mise en service de la nouvelle station d'épuration).

À chaque campagne de suivi, l'ensemble des sites faisant l'objet de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement est prospecté à raison de minimum 2 passages par campagne (1 passage au printemps et 1 en été).

Lors de chaque campagne de suivi, l'écologue en charge des relevés réalise :

- une prospection des zones ayant fait l'objet des mesures (réduction, compensation et accompagnement) ;
- une analyse sur l'évolution prévisible des milieux naturels ;
- un relevé des espèces invasives potentiellement présentes malgré les mesures préconisées ;
- un bilan de l'occupation des nichoirs par les chiroptères : relevés qualitatifs ne nécessitant pas obligatoirement l'utilisation d'un enregistreur d'ultrasons, seule l'occupation effective par des taxons de chiroptères sera recherchée.
- une synthèse permettant d'évaluer l'état de conservation des espèces protégées et des habitats des espèces protégées objets de la dérogation listées en annexe 1 du présent arrêté et de renseigner sur l'état de la fonctionnalité écologique des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement mise en œuvre.

9.4.4 - Modalité de restitution des résultats des suivis écologiques

Chaque campagne de suivi réalisée selon la fréquence définie au 9.4.3 du présent arrêté donne lieu à la rédaction d'un rapport de synthèse transmis aux services de l'État en charge de la protection des espèces, des espaces et de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation de la campagne de suivi. Ce document présente l'ensemble des données quantitatives et qualitatives collectées.

9.5 - Modification ou adaptation des mesures

Dans le cas où les objectifs fixés à l'une des mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou de gestion ne seraient pas atteints malgré le déploiement de moyens adéquats, sur la base d'une justification technique précise, des mesures correctrices sont proposées conformément au présent arrêté et mises en œuvre par le bénéficiaire, après validation par les services de l'État en charge de la protection des espèces, des espaces et de la police de l'eau.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES DONNEES

10.1 - Transmission des données brutes de biodiversité

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces dans le Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional SINP Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. Cette transmission respectera le calendrier suivant : le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données.

10.2 - Géolocalisation des mesures de compensation

Le bénéficiaire du présent arrêté fournit au format numérique au service de l'État en charge de la protection des espèces dans le Grand-Est les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Il transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 6 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 7 , ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.
- La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :
 - au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites;
 - à chaque envoi de documents de suivi demandés du présent arrêté.

IV - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation du bénéficiaire reçu le 7 novembre 2018, enregistré sous le numéro 67-2018-00 278, et le dossier complété suite aux demandes du service instructeur reçu le 12 avril 2019, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 12 : ADAPTATION OU MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation pourront être modifiées ou adaptées par l'autorité administrative en fonction des exigences de la préservation de la qualité des eaux ou du milieu naturel, notamment si les analyses font apparaître une augmentation de la concentration de paramètres mettant en évidence une propagation d'une pollution.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions particulières applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté en application de l'article R.214.17 du Code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

ARTICLE 13 : INCIDENCES FINANCIÈRES :

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du pétitionnaire.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de l'autorisation ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation. Elles ne doivent jamais porter atteintes aux intérêts mentionnés notamment à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation pourra être modifiée, abrogée ou retirée conformément aux réglementations en vigueur.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux souterraines et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de la lutte contre le bruit, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 16 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article R.214-46 du Code de l'environnement, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 17 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 18 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 19 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 21 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Les mesures de publicités prévues à l'article R.181-44 du Code de l'environnement et à l'article L.341-4 du Code forestier sont mises en œuvre.

Par conséquent, il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- la présente décision sera mise à la disposition du public en mairie de NIEDERLAUTERBACH pour y être consultée ;

- la présente décision sera mise à la disposition du public pour information sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois ;
- un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de SCHLEITHAL, SALMBACH, OBERLAUTERBACH, SCHEIBENHARD et SCHEIBENHARDT (Allemagne) pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.
- l'autorisation fait l'objet, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur et à la mairie de NIEDERLAUTERBACH. Cet affichage est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichage. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- en ce qui concerne les travaux de défrichage, le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichements. Les affiches apposées sur le terrain et en mairie signalent la possibilité de consulter le plan cadastral (L. 341-4 fdu code forestier).
- un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Bas-Rhin, ainsi qu'à la mairie de NIEDERLAUTERBACH.
- une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au Conseil Municipal des communes de SCHLEITHAL, SALMBACH, OBERLAUTERBACH, NIEDERLAUTERBACH, SCHEIBENHARD et SCHEIBENHARDT (Allemagne).

ARTICLE 22 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.181-50 et suivants du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix 67 000 Strasbourg) ou sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès M. le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire) dans le délai de 2 mois.

Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer

les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation – peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du Ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 23 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Président du SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle,
le Maire des communes de SCHLEITHAL, SALMBACH, OBERLAUTERBACH,
NIEDERLAUTERBACH, SCHEIBENHARD et SCHEIBENHARDT (Allemagne),
le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de Biodiversité,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 29 JUIN 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

ANNEXE 1

Cerfa 16316*01 : Espèces visées par la demande de dérogation *Destruction et *Perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées

Taxon	Nom scientifique	Nom commun	Description
Avifaune	<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir	1 indiv.
Avifaune	<i>Oriolus europaeus</i>	Loriot d'Europe	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Picus viridis</i>	Pic vert	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe	1-2 indivs.
Mammalofaune	<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	1-2 indivs.
Mammalofaune	<i>Myotis nattererii</i>	Murin de Natterer	1-2 indivs.
Mammalofaune	<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	1-2 indivs.
Mammalofaune	<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	1-2 indivs.
Mammalofaune	<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux	1-2 indivs.
Mammalofaune	<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	1-2 indivs.
Mammalofaune	<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	1-2 indivs.
Herpétofaune	<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	1-10 indivs.
Herpétofaune	<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse	1-2 indivs.
Herpétofaune	<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches	1-10 indivs.
Herpétofaune	<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	1-10 indivs.
Herpétofaune	<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	1-10 indivs.

Ces espèces font partie de la faune commune des boisements. Elles ont été observées/contactées dans de faibles densités de populations du fait de la taille relativement restreinte du boisement impacté (1 ha, dont 0,5 ha de boisement de recolonisation)

**Cerfa 13614*01 : Espèces visées par la demande de dérogation
pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou
d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées**

Taxon	Nom scientifique	Nom commun	Description
Avifaune	<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir	1 indiv.
Avifaune	<i>Oriolus europaeus</i>	Loriot d'Europe	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Picus viridis</i>	Pic vert	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	1-2 indivs.
Avifaune	<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe	1-2 indivs.
Mammalofaune	<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	1-2 indivs.
Mammalofaune	<i>Myotis nattererii</i>	Murin de Natterer	1-2 indivs.
Mammalofaune	<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	1-2 indivs.
Mammalofaune	<i>Nyctalus leislerii</i>	Noctule de Leisler	1-2 indivs.
Mammalofaune	<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux	1-2 indivs.
Mammalofaune	<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	1-2 indivs.
Mammalofaune	<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	1-2 indivs.
Herpétofaune	<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	1-10 indivs.
Herpétofaune	<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse	1-2 indivs.
Herpétofaune	<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches	1-10 indivs.

Ces espèces font partie de la faune commune des boisements. Elles ont été observées dans de faibles densités de populations du fait de la taille relativement restreinte du boisement impacté (1 ha, dont 0,5 ha de boisement de recolonisation)

ANNEXE 2



Illustration n° 147 : Identification de la zone de compensation

Tableau n° 201 : Fiche de synthèse de la mesure C1

C1 - RECREATION D'UN BOISEMENT HYGROPHILE AU DROIT D'UNE ZONE ARTIFICIALISEE																											
Quoi ?	<p>250 à 300 plants d'arbres à choisir en mélange avec la liste ci-après.</p> <p>Nombre d'arbustes selon densité finale du site</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom commun</th> <th>Nom latin</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Arbres</td> </tr> <tr> <td>Saule blanc</td> <td><i>Salix alba</i></td> </tr> <tr> <td>Aulne glutineux</td> <td><i>Alnus glutinosa</i></td> </tr> <tr> <td>Bouleau pubescent</td> <td><i>Betula pubescens</i></td> </tr> <tr> <td>Noyer</td> <td><i>Juglans regia</i></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Arbustes</td> </tr> <tr> <td>Nerprun purgatif</td> <td><i>Rhamnus cathartica</i></td> </tr> <tr> <td>Saule marsault</td> <td><i>Salix caesia</i></td> </tr> <tr> <td>Saule cendré</td> <td><i>Salix cinerea</i></td> </tr> <tr> <td>Cornouiller sanguin</td> <td><i>Cornus sanguinea</i></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Herbacées</td> </tr> <tr> <td>Roseau commun</td> <td><i>Phragmites australis</i></td> </tr> </tbody> </table> <p>Elimination des invasives 2 fois par an à la débroussailluse entre mai et août en cas de présence</p>	Nom commun	Nom latin	Arbres		Saule blanc	<i>Salix alba</i>	Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>	Noyer	<i>Juglans regia</i>	Arbustes		Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>	Saule marsault	<i>Salix caesia</i>	Saule cendré	<i>Salix cinerea</i>	Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	Herbacées		Roseau commun	<i>Phragmites australis</i>
Nom commun	Nom latin																										
Arbres																											
Saule blanc	<i>Salix alba</i>																										
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>																										
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>																										
Noyer	<i>Juglans regia</i>																										
Arbustes																											
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>																										
Saule marsault	<i>Salix caesia</i>																										
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i>																										
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>																										
Herbacées																											
Roseau commun	<i>Phragmites australis</i>																										
Où ?	<p>Ancienne STEP à démanteler (2022-2023)</p> <p>4 000 m² (0,4 ha)</p>																										
Comment ?	<p>Par ou en partenariat avec l'ONF</p> <p>Eviter les plantations « en ligne » et privilégier une plantation par bouquet avec des micro-clairières.</p>																										
Quand ?	<p>Plantation arbres et arbustes : Septembre à début Octobre</p> <p>Gestion des invasives : 2 x par an entre mai et août si ces espèces sont présentes</p>																										

ANNEXE 3



Illustration n° 150 : Secteur identifié comme zone d'amélioration écologique

Tableau n° 202 : Fiche de synthèse de la mesure C2

C2 – AMELIORATION ECOLOGIQUE D'UN BOISEMENT DEGRADE PAR LA TEMPETE DE 1999																			
Quoi ?	<p>Gestion Débroussaillage de la strate basse pour diminuer la pression de la Fougère aigle et du Solidage glabre.</p> <p>Replantation 200 plants de jeunes arbres à répartir dans l'emprise de la zone compensatoire, prioritairement dans les zones très peu boisées.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom commun</th> <th>Nom latin</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Arbres</td> </tr> <tr> <td>Chêne pédonculé</td> <td><i>Quercus robur</i></td> </tr> <tr> <td>Charme</td> <td><i>Cornus betulus</i></td> </tr> <tr> <td>Sorbier des oiseleurs</td> <td><i>Sorbus aucuparia</i></td> </tr> <tr> <td>Frêne</td> <td><i>Fraxinus excelsior</i></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Arbustes</td> </tr> <tr> <td>Chèvrefeuille des bois</td> <td><i>Lonicera periclymenum</i></td> </tr> <tr> <td>Bourdaïne</td> <td><i>Fragaria alnus</i></td> </tr> </tbody> </table> <p>Suppression des espèces invasives Coupe des épicéas Elimination de la Berce du Caucase</p>	Nom commun	Nom latin	Arbres		Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	Charme	<i>Cornus betulus</i>	Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>	Frêne	<i>Fraxinus excelsior</i>	Arbustes		Chèvrefeuille des bois	<i>Lonicera periclymenum</i>	Bourdaïne	<i>Fragaria alnus</i>
Nom commun	Nom latin																		
Arbres																			
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>																		
Charme	<i>Cornus betulus</i>																		
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>																		
Frêne	<i>Fraxinus excelsior</i>																		
Arbustes																			
Chèvrefeuille des bois	<i>Lonicera periclymenum</i>																		
Bourdaïne	<i>Fragaria alnus</i>																		
Où ?	<p>1,2 ha face à la STEP à réaménager Emprise à matérialiser avant le début du chantier de compensation</p>																		
Comment ?	<p>Débroussaillage Par du personnel circulant à pieds sur la parcelle pour éviter le tassement du sol, l'écrasement de la végétation ou l'apport d'espèces invasives.</p> <p>Replantations Par ou sous la supervision de l'ONF en veillant à ce que les arbres plantés fournissent un couvert végétal suffisant pour limiter la reprise des héliophiles (Solidage en particulier)</p>																		
Quand ?	<p>Débroussaillage de la Fougère aigle et du Solidage 1 fois par an pendant 3 ans entre juin et juillet</p> <p>Replantation des arbres Septembre 2020</p>																		

ANNEXE 4



Mesure complémentaire

 Protection-gestion pour une durée de 40 ans (0 64 ha)

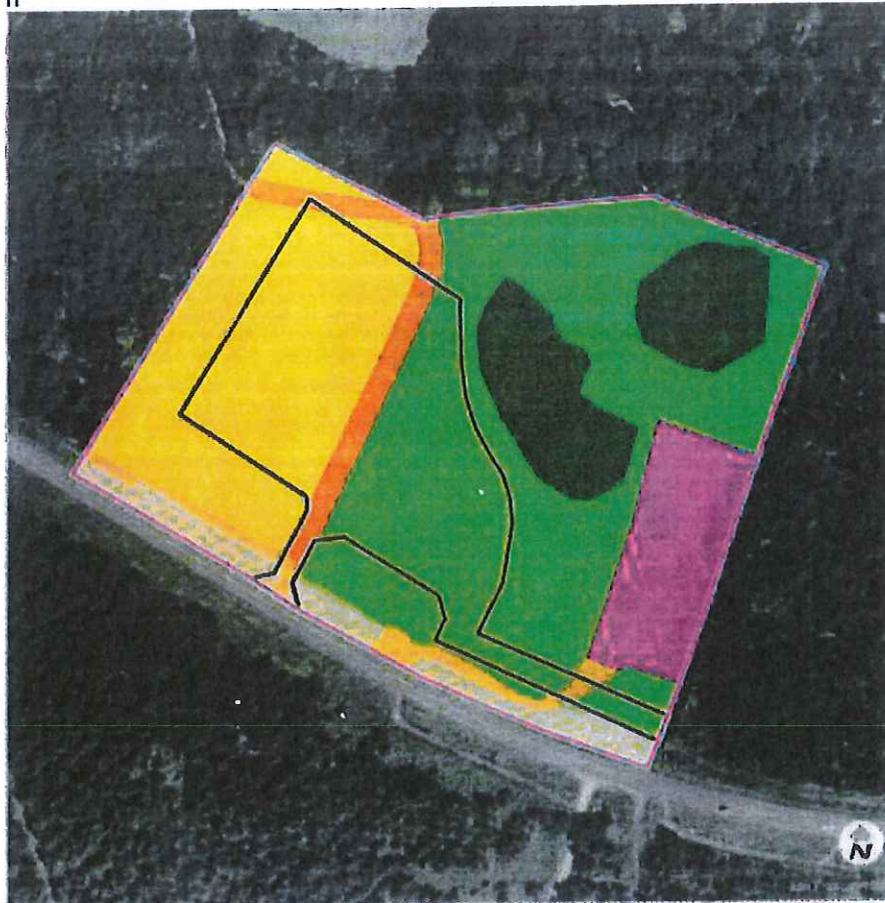
SOURCE SD ORTHO 2015 IGN

SEPTEMBRE 2018

0 15 30
m

Identification du secteur boisé concerné – Mesure complémentaire

h



Habitats

- G1.41 : aulnaies marécageuses ne se trouvant pas sur tourbe acide
 - G1.63 : hêtraies neutrophiles médio-européennes
 - E5.22 : ourlets mésophiles
 - E5.1 : végétations herbacées anthropiques
 - J4.2 : réseaux routiers et de stationnement
 - J6.31 : station d'épuration
 - G1.02 : Hêtraies-chênaies acidophiles atlantiques
- zone de projet
 aire d'étude

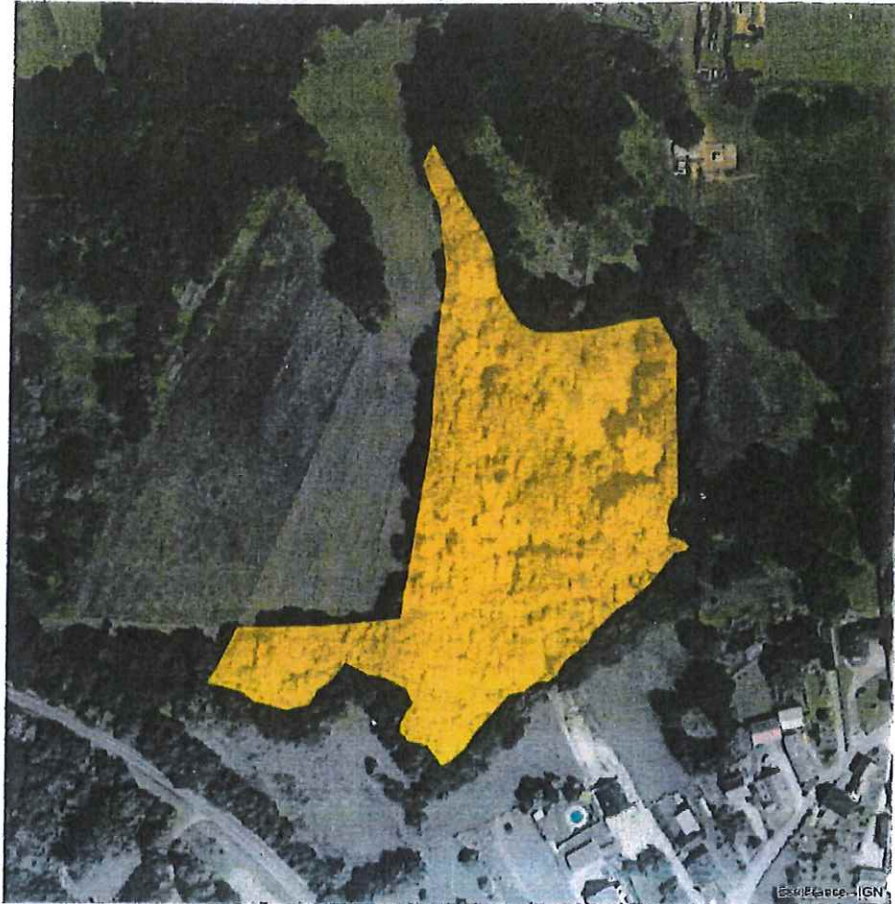
SOURCE : BD BRÉHC 2015

MAI 2018

3 1:5 25
1:5 25
1:5 25

Carte des milieux naturels du site

ANNEXE 5



 lot de sénescence

SOURCE : BD ORTHO, 2015.

OCTOBRE 2018

0 20 40
m

Illustration n° 155 : Identification de l'ilot de sénescence désigné « Espace Boisé Classé »

ANNEXE 6

Grand Est

Mise à jour 11 avril 2019

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
 - Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
 - Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
 - ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
 - INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
 - Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aérodrômes
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
 - Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
- Annulé
- Cessation d'activité
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

()	()
()	()
()	()
()	()
()	()

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité³** liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

- 3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).
- 4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
- 5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

ANNEXE 7

Grand Est

Mise à jour 11 avril 2019

Fiche MESURE n° [] / []

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un **dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée** :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> PCI Image | <input type="checkbox"/> PCI Vecteur |
| <input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Image | <input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Vecteur |
| <input type="checkbox"/> BD Ortho 20 cm | <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : |

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpf) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Champ ciblé

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Air | <input type="checkbox"/> Faune et flore |
| <input type="checkbox"/> Biens matériels | <input type="checkbox"/> Habitats naturels |
| <input type="checkbox"/> Bruit | <input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique |
| <input type="checkbox"/> Continuités écologiques | <input type="checkbox"/> Population |
| <input type="checkbox"/> Eau | <input type="checkbox"/> Sites et paysages |
| <input type="checkbox"/> Équilibre biologique | <input type="checkbox"/> Sols |
| <input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs | |
| <input type="checkbox"/> Facteurs climatiques | |

Description de la mesure

Mesure géolocalisable

Oui Non

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite
(en jour)

Date réelle
(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

- En projet Mise en œuvre en cours Terminée
 Réalisée Abandonnée

- Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : lddpp2.lddpp.Seci.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Suivi

Modalités

- Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier
 Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

[]

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

[]

Echéances

(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

[]

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

()	_____	()	_____
()	_____	()	_____
()	_____	()	_____
()	_____	()	_____
()	_____	()	_____

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE : _____